

Dakar, le 21 juin 1979

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays, de promouvoir et de développer leurs relations dans les domaines de la Culture, des arts, de l'éducation, des Sciences et de la technologie, ont signé à Séoul le 29 avril 1979, le présent Accord.

Afin de réaliser les objectifs ainsi définis, les deux Parties contractantes, aux termes de cet Accord, sont convenues de ce qui suit :

- procéder à des échanges de programmes scolaires et d'information en vue d'une équivalence des diplômes des deux Parties signataires ;
- encourager toute action tendant à rapprocher les jeunes des deux pays (jumelage d'établissements scolaires, colonies de vacances, etc...)
- encourager la traduction et la reproduction des oeuvres littéraires et artistiques de l'autre Partie contractante ;
- procéder à des échanges de professeurs, de scientifiques, de techniciens et d'étudiants ;
- organiser des visites mutuelles de journalistes, d'écrivains, de peintres, de musiciens, de danseurs et d'autres artistes ;
- organiser des expositions d'art et de manifestations artistiques en général, et en particulier des échanges en matière de théâtre populaire.

En outre, chaque Partie favorisera, dans le cadre de sa législation nationale, l'établissement et le développement sur son territoire des institutions culturelles de l'autre.

Les deux Parties se sont, également, engagées à respecter les vérités historiques et géographiques concernant chacune d'elles, dans leur publication, y compris les manuels scolaires, les documents, la presse et autre source d'information, afin que leur peuple respectif ait une image correcte et des conceptions exactes l'un sur l'autre.

Pour permettre une mise en oeuvre plus efficace des dispositions de l'Accord, les deux Parties se consulteront chaque fois que de besoin, sur les questions de détails ou en vue d'éventuels aménagements.

Le présent Accord, conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1B1400

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 0

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de loi n° 21/80 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 Avril 1979.

Par

Monsieur Obèye D I O P.

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Concrétisant les intentions exprimées dans le communiqué final publié à l'issue de la visite officielle du Chef de l'Etat sénégalais effectuée à Séoul, les Gouvernements de la République du Sénégal et de la Corée du Sud ont signé, le 24 Avril 1979, un projet d'accord culturel.

Aux termes de ce document, le Sénégal et la Corée du Sud ont convenu d'un certain nombre d'actions réciproques portant sur :

- des échanges de programmes scolaires et d'informations comportant une équivalence des diplômes délivrés dans les deux Etats.

- des jumelages d'établissements scolaires ou de colonies de vacances en vue d'établir entre les jeunes des deux pays un courant d'échanges et de rapprochement.

- l'encouragement de la production littéraire par la reproduction des oeuvres littéraires et artistiques.

La Corée du Sud et le Sénégal affermiront aussi leur coopération par le biais des échanges de professeurs, de scientifiques et de techniciens, ainsi que par l'organisation de visites de journalistes, d'écrivains et d'artistes. Les expositions d'art et des manifestations artistiques, privilégiant particulièrement le théâtre populaire, seront également encouragées .

Le projet d'accord culturel entre la République du Sénégal et le Gouvernement de la Corée du Sud s'attache aussi à influencer sur les législations nationales, de manière à favoriser l'interpénétration culturelle.

..//..

Les deux pays veilleront particulièrement à interdire la diffusion et la circulation, dans leurs territoires respectifs, de publications de toute nature susceptibles d'altérer les vérités historiques et géographiques et, partant, de porter atteinte à l'image de marque des peuples par des déformations et des interprétations inexactes.

Le projet d'accord culturel Sénégal-Corée du Sud est valable pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction et fera l'objet de consultations appropriées chaque fois que la nécessité de nouveaux aménagements se fera sentir.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

II II I^o n° 80_11

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979.-

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 14 mai 1980 ;

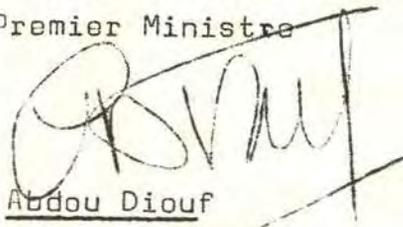
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979..

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

ff) CCORD CULTUREL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée,

désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays et de promouvoir et développer leurs relations dans les domaines de la culture, des arts, de l'éducation, des sciences et de la technologie,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à encourager les relations dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation, des sciences et de la technologie entre les deux pays dans le but d'assurer une meilleure entente et une communication plus étroite entre les deux peuples.

Article 2

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir le développement des relations réciproques dans les domaines culturel, artistique, de l'éducation, scientifique et technique, et de la jeunesse et des sports par :

- a) des échanges de programmes scolaires et d'information en vue d'une équivalence des diplômes des deux Parties signataires ; l'encouragement de toute autre action tendant à rapprocher les jeunes des deux pays (jumelage d'établissements scolaires, colonies de vacances, etc...)
- b) des échanges et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de livres, de périodiques, d'objets d'art, d'enregistrements musicaux, de films documentaires et des pièces de musée, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs ;
- c) l'encouragement de la traduction et de la reproduction des oeuvres littéraires et artistiques de l'autre Partie contractante ;
- d) l'échange de professeurs, de scientifiques, de techniciens et d'enseignants, de médecins et d'étudiants ;
- e) les visites mutuelles de journalistes, d'écrivains, de peintres, de musiciens, de danseurs et d'autres artistes et l'encouragement de leurs activités ou de leurs représentations ;

- f) l'encouragement des expositions d'arts et de manifestations artistiques en général et en particulier des échanges en matière de théâtre populaire ;
- g) l'échange d'équipes athlétiques ou sportives et leurs rencontres amicales et l'échange d'entraîneurs et de cadres de jeunesse en vue de comparer les techniques et les centres d'intérêts;
- h) l'échange d'experts pour définir des domaines privilégiés de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique ;
- i) d'autres voies et moyens sur lesquels les deux Parties contractantes peuvent se mettre d'accord.

Article 3

Les Parties contractantes s'efforceront de rechercher les moyens et les conditions d'accorder aux diplômes et autres certificats obtenus sur le territoire de l'une d'elles, une équivalence sur le territoire de l'autre pour les objectifs académiques et professionnels.

Article 4

Chacune des Parties contractantes favorisera dans le cadre de la législation nationale, l'établissement et le développement sur son territoire des institutions culturelles de l'autre. Le terme "institutions" comprend les instituts culturels, les écoles, les bibliothèques et autres organisations dont le but correspond à l'objectif du présent Accord.

Article 5

Les Parties contractantes respecteront, d'un commun accord, les vérités historiques et géographiques dans toutes leurs publications y compris les manuels scolaires, les documents, la presse et autres sources d'information concernant l'autre Partie afin que le peuple des deux Parties contractantes ait une image correcte et des conceptions exactes sur l'autre Partie.

Article 6

Les Parties contractantes se consulteront si nécessaire sur les questions de détail ou d'éventuels aménagements ultérieurs pour une plus efficace mise en oeuvre du présent Accord. De tels aménagements prendront la forme d'un échange de notes.

Article 7

- a) Cet Accord entrera en vigueur, après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.
- b) Il sera valable pendant une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, par écrit, par l'une des Parties contractantes avec un préavis de 6 mois.
- c) En cas de dénonciation la situation dont jouissent les bénéficiaires, continuera jusqu'à la fin de l'année en cours.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Séoul, le 24 avril 1979 en double exemplaire en langue française et en langue coréenne, les deux textes faisant également foi.-/

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE CORRE